



Observatoire Européen de la Non-Discrimination
et des Droits Fondamentaux



POSITION DE L'OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE LA NON- DISCRIMINATION ET DES DROITS FONDAMENTAUX

**CONCERNANT LE PROJET DE
RÉGLEMENTATION
DE LA COMMISSION EUROPÉENNE
PORTANT SUR
LA RECONNAISSANCE DE LA
PARENTALITÉ ENTRE LES ÉTATS
MEMBRES**

INTRODUCTION

L'Observatoire Européen de la Non-Discrimination et des Droits Fondamentaux (O.E.N.D.D.F.) est une O.I.N.G., Plateforme Internationale de 45 Associations, œuvrant dans le domaine de l'exclusion sociale (les personnes sans-abri), des personnes en situation de handicap, des personnes en situation de migration et de la protection de l'enfance.

Nous sommes experts dans la défense des Droits Fondamentaux des personnes, en particulier des personnes en situation de vulnérabilité.

Les lignes directrices préliminaires publiées par la Commission Européenne visant à réglementer la reconnaissance de la parentalité transfrontalière entre les États Membres suscitent de graves inquiétudes.

SOUTENIR INDIRECTEMENT LA PRATIQUE DE LA GESTATION POUR AUTRUI

La question de la reconnaissance de la parentalité entre les États Membres soulève de manière indirecte la question de la reconnaissance des liens de filiations des enfants conçus dans le cadre des contrats d'intermédiation transfrontaliers par Gestation pour Autrui puisqu'il s'agit notamment d'enfants conçus dans le cadre de ces contrats qui se retrouvent en difficulté de transcription de filiation. S'il apparaît au premier abord qu'il s'agit de l'intérêt supérieur de n'importe quel enfant de voir son lien de filiation reconnu juridiquement dans n'importe quel pays de l'Union Européenne, on peut s'interroger sur les

causes qui ont conduit les enfants à ne pas avoir de lien de filiation reconnu « automatiquement » d'un État à l'autre.

Certaines pratiques de conception des enfants, notamment la gestation pour Autrui sont prohibées dans de nombreux États membres, autorisée de manière très restrictive dans d'autres. Il apparaît très clairement que de nombreux enfants présentant des difficultés de transcription de filiation d'un état à l'autre, ont des parents d'intention qui ont sciemment contourné les lois de leur pays en utilisant les services d'une « pauvre » mère porteuse localisée dans un Etat (parfois hors union Européenne) autorisant ces pratiques.

DEFENDRE L'INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT ?

Avant de s'interroger sur la notion de transcription de filiation d'un Etat à un autre nous tenons à rappeler que l'intérêt supérieur des enfants conçus par GPA est violé dès l'intention de leur conception puisque ces enfants sont conçus sur la base d'un contrat commercial contre remise de fortes sommes d'argent. De pauvres femmes louent leur utérus au péril de leur vie pour chercher à s'enrichir comme elles peuvent. Il ne s'agit ni plus ni moins que d'une forme d'esclavage et de traitements humains qu'il faut combattre à tout prix, notamment par la mise en place d'un traité d'abolition internationale. Nous renvoyons sur l'étude des mères porteuses que nous avons menée, disponible sur notre site¹.

¹ <https://europeanobsndfr.org/wp-content/uploads/2026/02/etude-gpa-inde-droits-humains-oenddf-2026.pdf>

Dans la pratique, la reconnaissance de la filiation à l'échelle de l'Union Européenne » aura pour conséquence de rendre la pratique de la Gestation pour Autrui « socialement » autorisée et de donc de favoriser son développement et sa légalisation au lieu d'œuvrer pour son interdiction totale.

L'Union Européenne ne peut pas se permettre de soutenir les pratiques de traites humaines de la Gestation pour Autrui d'une manière directe ou indirecte.

SOUTENIR LA VIOLATION DU DROIT INTERNE DES ETATS MEMBRES

D'autre part, nous tenons à rappeler que les citoyens européens qui sont confrontés à des difficultés de transcription de filiation sont dans certains cas (notamment celui de la gestation pour Autrui) en situation de désobéissance civile par rapport aux lois de leur pays. L'adoption de mesures contraignantes ou non, établissant des « règles communes de reconnaissance de parentalité » par l'Union européenne ne peut constituer qu'une « incitation » à contourner les lois des États membres, avec l'approbation et le soutien de l'Union Européenne qui met en place un cadre juridique pour résoudre les problèmes juridiques liés à « ces entorses » au droit national. Il s'agit là d'une violation du principe de subsidiarité des États membres.

COMPETENCE EXCLUSIVE DES ETATS MEMBRES EN MATIERE DE MARIAGE, DE FAMILLE, DE LIENS DE FILIACTION

LE TRAITE DE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPEENNE

Enfin, le traité de fonctionnement de l'Union Européenne prévoit que les politiques familiales soient du ressort des États membres. D'une manière générale, il appartient à chaque État de définir juridiquement ce qu'il entend par mariage et par filiation. La diversité des lois et des règlements dans ces domaines est le reflet des différences sociales, culturelles, politiques propre à chaque État qu'il faut respecter.

CONCLUSION

Au prétexte de soutenir la mobilité de certains enfants de l'Union Européenne confrontés à des problématiques de reconnaissance de filiation d'un État à un autre, la Commission Européenne prend le risque de soutenir indirectement la Gestation pour Autrui, pratique d'esclavage moderne bafouant les droits des femmes, et l'intérêt supérieur des enfants à naître.

La Commission Européenne prend également le risque de soutenir de manière quasi directe la désobéissance civile des citoyens qui ont recours à des pratiques interdites dans leur pays en leur proposant un cadre juridique permettant d'outrepasser les problèmes juridiques consécutifs à cette désobéissance.

Enfin, en période de crise, la Commission Européenne prend le risque de bafouer le principe de subsidiarité des États en se

NOS RECOMMANDATIONS

La Commission Européenne devrait s'engager à :

- Mettre en place pour un projet de convention internationale d'abolition de la Gestation pour Autrui, qui demeure une pratique abominable de traite humaine,
- A renforcer le principe de subsidiarité des États afin de garantir la paix, et l'adhésion « des citoyens au projet européen ».
- A respecter les compétences prévues par le Traité de fonctionnement de l'Union Européenne notamment en matière de filiation car les législations nationales sont établies en fonction de la volonté de la majorité des citoyens.

Nous invitons la Commission Européenne à retirer ce projet de loi.

Christine MONTY

Présidente de l'Observatoire Européen de la Non-Discrimination et des Droits Fondamentaux





O.E.N.D.D.F.

Observatoire Européen de la Non-Discrimination
et des Droits Fondamentaux

Christine MONTY - Présidente

christine.monty@europeanobsndfr.org

www.europeanobsndfr.org